



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 15 avril 2010  
**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

---

**Assistent à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire  
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **AUDITION 15H15**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

#### **3999.2 MATCH FC BLAGNAC / FCB ARCACHON DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIALLO MALIK DU FC BLAGNAC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 15 avril 2010 à 15h15, de :

\*Messieurs :

- ☞ DIALLO Malik du club du FC Blagnac,
- ☞ LIVRAMENTO Raphaël, joueur du club du FC Bassin d'Arcachon,

Considérant que le joueur DIALLO Malik du club du FC Blagnac a été exclu pour avoir effectué une faute grossière occasionnant pour son adversaire une ITT supérieure à huit jours,

Considérant qu'il convient de requalifier cette faute grossière en acte de brutalité, le joueur fautif ayant porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.15.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DIALLO Malik du club du FC Blagnac : Douze matchs de suspension ferme dont l'automatique.

## **AUDITION 16H00**

### **COUPE DE FRANCE**

#### **5585.1 MATCH RC LENS / STADE BRESTOIS DU 17/02/2010 – PROPOS DISCRIMINATOIRES TENUS PAR M. DELICQUE CLAUDE, SUPPORTER DU CLUB DU RC LENS, ENVERS UN JOUEUR.**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 15 avril 2010 à 16h00, de :

\*Messieurs :

- ☞ DUBOT Michel, délégué-adjoint au match,
- ☞ DELICQUE Claude, joueur du club du CO Woignarue.

Considérant que le joueur DELICQUE Claude du club du CO Woignarue, présent lors de cette rencontre comme spectateur et supporter du club du RC Lens, a tenu de façon ostentatoire des propos discriminatoires envers un joueur du club du RC Lens, qualifiés ainsi en ce qu'ils portent atteinte à la dignité de la personne visée,

Considérant que l'intéressé a été évacué par les stadiers, puis interpellé par les forces de police,

Considérant qu'une plainte a été déposée à son encontre par le club du RC Lens,

Considérant que Monsieur DELICQUE regrette profondément son acte, et en souligne le caractère exceptionnel au vu des nombreuses années passées dans les tribunes du stade Bollaert,

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, les instances disciplinaires ont compétence pour juger des violations à la morale sportive,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'annexe 2 et de l'article 150 des Règlements Généraux, *« en cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club »*,

Considérant qu'il est opportun d'appliquer ces dispositions en l'espèce,

**Par ces motifs et en application des articles 2 et 5 de l'annexe 2 et 150 des Règlements généraux, et du Chapitre I – article 1.10 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'imposer :

- ☞ Au joueur DELICQUE Claude du club du CO Woignarue : Six activités d'intérêt général au bénéfice de la Ligue de la Somme ou de l'un de ses Districts et clubs.

En cas de refus, il sera sanctionné de trois mois de suspension ferme. L'intéressé devra signifier à la Commission Fédérale de Discipline s'il accepte ou refuse de participer à ces activités le mercredi 20 mai 2010 au plus tard, et les réaliser, le cas échéant, avant le 31 août 2010.

Par ailleurs, en cas d'accord, la Ligue de la Somme est invitée à faire connaître dans des délais raisonnables à la Commission Fédérale de Discipline la date et la nature des actions susceptibles d'être organisées pour validation. Il reviendra enfin à Monsieur DELICQUE de fournir à la Commission un rapport sur cette opération.

## **PROPOSITION DE CONVOCATION**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

#### **3593.1 MATCH SP MARNAVAL ST DIZIER / US LESQUIN DU 28/02/2010 – PROPOS RACISTES ENVERS OFFICIEL ET JOUEUR PAR SPECTATEUR DU CLUB DU SP MARNAVAL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

**Jeudi 29 avril 2010 à 15h15,**

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

\*Messieurs :

- ⇨ ABDELHAOUI Akim, arbitre de la rencontre,
- ⇨ LOUIS Christian, délégué au match,
- ⇨ DA COSTA Antonio, responsable-sécurité du club de Marnaval St Dizier,
- ⇨ Un représentant du club de Marnaval St Dizier.

## **DOSSIERS EN RETOUR**

### **COUPE DE FRANCE**

#### **5588.1 MATCH RC LENS / AS ST ETIENNE DU 24/03/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, deux engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de l'AS St Etienne,

Considérant que les antécédents figurant dans le dossier disciplinaire du club de l'AS St Etienne sont constitutifs d'une situation de récidive,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'AS St Etienne:

Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**5590.1 MATCH US QUEVILLY / US BOULOGNE CO DU 23/03/2010 – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, un engin pyrotechnique a été allumé,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de l'US Quevilly,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'US Quevilly :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**2942.2 MATCH US LE PONTET / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CORTADE FLORIAN DU CLUB DE L'US LE PONTET – POUR COUPS ENVERS JOUEURS – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT PISCART JACQUES DU CLUB DE L'US LE PONTET.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur CORTADE Florian du club de l'US Le Pontet a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant que l'intéressé a également effectué un tir tendu dans le ballon du match et a touché un adversaire,

D'autre part,

Considérant que le dirigeant PISCART Jacques du club de l'US Le Pontet a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers les officiels de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.13.II.A.b) et 1.9.II.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |   |   |
|---|---|
| ☞ Le joueur CORTADE Florian du club de l'US Le Pontet :   | Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique.   |
| ☞ Le dirigeant PISCART Jacques du club de l'US Le Pontet: | Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 avril 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3663.2 MATCH SC SELONGEEN / AS ILLZACH MODENHEIM DU 27/03/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIELS AU COUP DE SIFFLET FINAL DE L'ENTRAINEUR DONNAT ALAIN DU CLUB DU SC SELONGEEN.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur DONNAT Alain du club du SC Selongéen a tenu des propos injurieux envers l'arbitre au coup de sifflet final, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur DONNAT Alain du club du SC Selongéen: Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 avril 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur DONNAT Alain du club du SC Selongéen à la DTN (CFSE) pour information.

**3900.2 MATCH US CORTE / NIMES OLYMPIQUE DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT CINQUI JULIEN DU CLUB DE L'US CORTE – POUR PROPOS INJURIEUX ET MENACES ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant CINQUI Julien du club de l'US Corte a tenu des propos injurieux et menaçants envers l'arbitre au coup de sifflet final, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée et qu'ils expriment une intention de porter préjudice à son intégrité physique,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 2.5.I.A et 2.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant CINQUI Julien du club de l'US Corte: Quatre mois de suspension ferme à compter du lundi 19 avril 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**4027.2 MATCH BERGERAC FOOT / STADE MONTOIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PENDANX PATRICK DU CLUB DU STADE MONTOIS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PENDANX Patrick du club du Stade Montois a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, blessant ce dernier par son excès d'engagement, ce qui constitue une circonstance aggravante,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PENDANX Patrick du club du Stade Montois: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**4147.2 MATCH STE GENEVIEVE SPORTS / ST PRYVE ST HILAIRE DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MAREGA EL DU CLUB DE STE GENEVIEVE SPORTS – POUR FAUTE GROSSIERE – INTIMIDATION ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MAREGA El du club de Ste Geneviève Sports a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, en outre, que l'intéressé a physiquement intimidé l'arbitre de la rencontre, en ce que son comportement a pu inspirer à ce dernier de la crainte,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.4 et 1.9.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MAREGA El du club de Ste Geneviève Sports: Huit matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**4261.2 MATCH SU DIVAISE / USSA VERTOU DU 27/03/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS APRES-MATCH DES JOUEURS COSSIN KEVIN ET ABDEDDINE KALIDE DU CLUB DE L'USSA VERTOU.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs COSSIN Kévin et ABDEDDINE Kalide du club de l'USSA Vertou ont tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre après le match, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant par ailleurs que le joueur ABDEDDINE Kalide du club de l'USSA Vertou a persisté dans cette attitude, en tenant des propos blessants lors du repas d'après-match,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.B et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur COSSIN Kévin du club de l'USSA Vertou: Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Le joueur ABDEDDINE Kalide du club de l'USSA Vertou: Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

**900.2 MATCH OLYMPIQUE DE MARSEILLE / NIMES OLYMPIQUE DU 28/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR THIERY ERIC DU CLUB DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE – POUR COMPORTEMENT OUTRAGEANT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur THIERY Eric du club de l'Olympique de Marseille a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Considérant que l'intéressé a ensuite pris à partie le délégué au match et un joueur du club adverse,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.3.A et 2.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur THIERY Eric du club de l'Olympique de Marseille: Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 avril 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur THIERY Eric du club de l'Olympique de Marseille à la DTN (CFSE) pour information.

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL**

**1932.2 MATCH AVIRON BAYONNAIS / FC GUEUGNON DU 09/04/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT AMORENA JEAN-CEDRIC DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant AMORENA Jean-Cédric du club de l'Aviron Bayonnais de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 28 avril 2010 au plus tard.**

**1938.2 MATCH PARIS FC / STADE DE REIMS DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MIRZA NICOLAS DU CLUB DU PARIS FC – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MIRZA Nicolas du club du Paris FC a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MIRZA Nicolas du club du Paris FC:

Le match automatique + Un match avec sursis.

Par ailleurs, demande au club du Paris FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 29 avril 2010 au plus tard.**

**1852.2 MATCH AVIRON BAYONNAIS / PARIS FC DU 13/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR SOUYEUX REMI DU CLUB DU PARIS FC – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur SOUYEUX Rémi du club du Paris FC reste suspendu à titre conservatoire à compter du 14 avril 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du blessé.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**4734.2 MATCH ENTENTE SSG / CS AMNEVILLE DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR SAN ANDRES GREGORY DU CLUB DU CS AMNEVILLE – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SAN ANDRES Grégory du club du CS Amnéville a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SAN ANDRES Grégory du club du CS Amnéville: Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**2964.2 MATCH FC MONTCEAU / SP TOULON DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ATOKO KODJO DU CLUB DU SP TOULON – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS JOUEUR A L'ISSUE DU MATCH DE L'ENTRAINEUR ZINGARO FRANCK DU CLUB DU SP TOULON – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR BOUMILAT AMAR DU CLUB DU SP TOULON.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ATOKO Kodjo du club du SP Toulon a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ATOKO Kodjo du club du SP Toulon : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, demande aux entraîneurs ZINGARO Franck et BOUMILAT Amar du club du SP Toulon de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 29 avril 2010 au plus tard.**

**3116.2 MATCH US AVRANCHES / US MOISSY CRAMAYEL DU 10/04/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS GUYONNET BAPTISTE DU CLUB DE L'US AVRANCHES ET LARBI KAMEL DU CLUB DE L'US MOISSY CRAMAYEL – POUR FAUTE GROSSIERE – DETERIORATION DE MATERIEL PAR LE JOUEUR LARBI KAMEL DU CLUB DE L'US MOISSY CRAMAYEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GUYONNET Baptiste du club de l'US Avranches a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GUYONNET Baptiste du club de l'US Avranches:                   Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs, décide que le joueur LARBI Kamel du club de l'US Moissy Cramayel reste suspendu à titre conservatoire à compter du 11 avril 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 28 avril 2010 au plus tard.**

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3431.2 MATCH ES WASQUEHAL / ETS GONFREVILLE DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR M'BILAMPASSI GALDINO DU CLUB DE L'ETS GONFREVILLE – POUR PROPOS EXCESSIF ENVERS OFFICIEL – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Par ailleurs, décide que le joueur M'BILAMPASSI Galdino du club de l'ETS Gonfreville reste suspendu à titre conservatoire à compter du 11 avril 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 28 avril 2010 au plus tard.**

**3432.2 MATCH AS GRAVELINOISE / PACY VALLEE D'EURE DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BENAISSA YASINE DU CLUB DE L'AS GRAVELINOISE – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR CLEMENT EMMANUEL DU CLUB DE L'AS GRAVELINOISE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BENAISSA Yasine du club de l'AS Gravelinoise a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BENAISSA Yasine du club de l'AS Gravelinoise : Le match automatique + Un match avec sursis.

En outre, demande à l'entraîneur CLEMENT Emmanuel du club de l'AS Gravelinoise ainsi qu'aux clubs de l'AS Gravelinoise et de de Pacy Vallée d'Eure de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 28 avril 2010 au plus tard.**

**3668.2 MATCH ST LOUIS NEUWEG FC / SARRE UNION DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MASTROIANNI GILLES DU CLUB DE ST LOUIS NEUWEG – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR ELMAS MOHAMED DU CLUB DE ST LOUIS NEUWEG – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – PROPOS INJURIEUX SUITE A SON EXCLUSION – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR ZEGHOUANI KAMEL DU CLUB DE ST LOUIS NEUWEG.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs MASTROIANNI Gilles et ELMAS Mohamed du club de St Louis Neuweg ont été exclus pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant que ce dernier a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre suite à son exclusion, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant qu'après le match, le joueur ZEGHOUANI Kamel du club de St Louis Neuweg a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2, 2.5.I.A et 2.5.I.B du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur MASTROIANNI Gilles du club de St Louis Neuweg : Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur ELMAS Mohamed du club de St Louis Neuweg : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Le joueur ZEGHOUANI Kamel du club de St Louis Neuweg : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**3794.2 MATCH AS MINGUETTES VENISSIEUX / DIJON FCO DU 10/04/2010 – EXCLUSION L'ENTRAINEUR BRAUD PASCAL DU CLUB DE DIJON FCO – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL – INTIMIDATION PHYSIQUE ET PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DU JOUEUR BEN BRAIEK ALI DU CLUB DE L'AS MINGUETTES VENISSIEUX.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur BRAUD Pascal du club de Dijon FCO et joueur BEN BRAIEK Ali du club de l'AS Minguettes Vénissieux de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 28 avril 2010 au plus tard.**

**4031.2 MATCH SA MERIGNACAIS / FC BASSIN D'ARCACHON DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MELKA ANTHONY DU CLUB DE SA MERIGNACAIS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MELKA Anthony du club de SA Mérignacais a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur MELKA Anthony du club de SA Mérignacais: Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**4033.2 MATCH JS CUGNAUX / FC BLAGNAC DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BOUTARIC NICOLAS DU CLUB DE JS CUGNAUX – POUR ACTE DE BRUTALITE – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR TABORDA ERIC DU CLUB DE JS CUGNAUX – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur BOUTARIC Nicolas du club de JS Cugnaux a été exclu pour avoir commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur TABORDA Eric du club de JS Cugnaux a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) et du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |   |   |
|---|---|
| ☞ Le joueur BOUTARIC Nicolas du club de JS Cugnaux: | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.                |
| ☞ L'entraîneur TABORDA Eric du club de JS Cugnaux : | Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 avril 2010. |

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur TABORDA Eric du club de JS Cugnaux à la DTN (CFSE) pour information.

**4149.2 MATCH BLOIS F41 / AS ARARAT ISSY DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR FATMI MOHAMED DU CLUB DE L'AS ARARAT ISSY – POUR CRACHAT SUR OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

**Judi 29 avril 2010 à 15h45,**

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

\*Messieurs :

- ☞ BLANCHAIS Julien, arbitre de la rencontre
- ☞ FATMI Mohamed, joueur du club de l'AS Ararat Issy
- ☞ Un représentant du club de l'AS Ararat Issy

**4153.2 MATCH LE POIRE SUR VIE VF / SO CHOLETAIS DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PARIS MARC DU CLUB DU POIRE SUR VIE VF – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PARIS Marc du club du Poiré Sur Vie VF a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PARIS Marc du club du Poiré Sur Vie VF: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

**822.2 MATCH FC GUEUGNON / GRENOBLE FOOT 38 DU 11/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MERIC UGUR DU CLUB DU FC GUEUGNON – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur MERIC Ugur du club du FC Gueugnon reste suspendu à titre conservatoire à compter du 12 avril 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du blessé.

**911.2 MATCH FC ISTRES / AC AJACCIO DU 11/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR RIENE MEROUAN DU FC ISTRES – POUR COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR MORACCHINI PIERRE DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR PINNA TONY DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR FAUTE GROSSIERE – MENCACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – EXCLUSION DU DIRIGEANT FAEDDA ANTHONY DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'autre part, que les joueurs MORACCHINI Pierre et PINNA Tony du club de l'AC Ajaccio ont été exclus par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre de joueurs adverses, en mettant en danger l'intégrité physique de ces derniers par leur excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur RIENE Merouan du FC Istres :

☞ Le joueur MORACCHINI Pierre du club de l'AC Ajaccio : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

☞ Le joueur PINNA Tony du club de l'AC Ajaccio : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En outre, demande au dirigeant FAEDDA Anthony du club de l'AC Ajaccio de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 28 avril 2010 au plus tard.**

**1090.2 MATCH SO CHOLETAIS / LE MANS UC DU 10/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR KONATE MOUSSA DU CLUB DU MANS UC – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KONATE Moussa du club du Mans UC a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KONATE Moussa du club du Mans UC: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2**

**1153.2 MATCH AS ALGRANGE / FC FLACE MACON DU 11/04/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR DE CATA PIETRO DU CLUB DU RC FLACE MAÇON – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur DE CATA Pietro du club du RC Flace Maçon a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

**Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur DE CATA Pietro du club du RC Flace Maçon: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 19 avril 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur DE CATA Pietro du club du RC Flace Maçon à la DTN (CFSE) pour information.

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNÉ

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**